



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00143

Numéro SIREN : 349 103 531

Nom ou dénomination : OKTAL

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2017 sous le numéro de dépôt A2017/011653

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2034840

Dénomination : OKTAL
Adresse : 2 rue Boudeville Immeuble Aurélien II 31100 Toulouse -
FRANCE-

n° de gestion : 1989B00143
n° d'identification : 349 103 531

n° de dépôt : A2017/011653
Date du dépôt : 10/07/2017

Pièce : Projet de traité d'apport partiel d'actif du
06/07/2017 avec annexes



2034840

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Conclu entre

LA SOCIETE OKTAL,

Apporteuse

Et

LA SOCIETE A.V.Simulation,

Bénéficiaire

PR
S

LES SOCIETES :

▪ LA SOCIETE OKTAL,

société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est situé 2 rue Boudeville – Immeuble Aurélien II – 31 100 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 349 103 531.

Représentée par M. Laurent Salanqueda, Directeur Général,

*Société ci-après désignée "**la société Apporteuse**".*

▪ LA SOCIETE A.V.Simulation

société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 7 avenue Albert Durand, 31700 Blagnac, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 829 122 506.

Représentée par M. Philippe Robardey représentant OKTAL, Présidente,

*Société ci-après désignée "**la société Bénéficiaire**".*

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société OKTAL doit transmettre à la société A.V.Simulation une branche complète et autonome d'activité.

PR

LS

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société **A.V.Simulation** est une société par actions simplifiée qui a pour objet dans le domaine de la simulation appliquée aux véhicules terrestres automobiles et de défense :

- l'étude, le développement, la commercialisation de logiciels,
- l'étude, le développement, la commercialisation de produits matériels et logiciels (simulateurs),
- toutes prestations de service notamment en termes de développement et de maintenance,
- toutes activités de formation professionnelle destinées aux entreprises, administrations et tous autres organismes,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 20 avril 2116.

Son capital social s'élève actuellement à 1.000 €. Il sera réduit à 100 euros par remboursement à l'associé unique.

Il est divisé en 100 actions ordinaires d'un montant nominal de 10 € chacune, intégralement libérées. Ce nominal sera réduit à 1 euro par remboursement à l'associé unique avant la réalisation définitive de l'apport projeté.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont négociés ni sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société **OKTAL** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- conseil en informatique,
- conseil en génération d'images de synthèse,
- étude, développement, commercialisation de logiciels à la demande,
- étude, développement, commercialisation de produits matériels et logiciels dans le domaine des générateurs d'images de synthèse,
- étude, développement, commercialisation de matériels électroniques à la demande,
- achat et revente de matériels informatiques,
- toutes activités de formation professionnelle destinées aux entreprises, administrations et tous autres organismes,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association et participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.



Son capital social s'élève actuellement à 1.000.000 €.

Il est divisé en 48.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 20.83 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont négociés ni sur un marché réglementé si sur un système multilatéral de négociation.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société Apporteuse détient, à ce jour, 100 actions de la société Bénéficiaire, soit 100 % de son capital.

La société Bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société Apporteuse.

2. OBJET DE L'APPORT

Le présent apport partiel d'actifs par la société OKTAL à la société A.V. Simulation porte sur sa branche complète et autonome d'activité ayant pour objet, dans le domaine de la simulation appliquée aux véhicules terrestres automobiles et de défense ses activités d'étude, de développement, de commercialisation de logiciels, d'étude, de développement, de commercialisation de produits matériels et logiciels (simulateurs), de prestations de services et de formation professionnelle.

Il est précisé que cette branche complète et autonome d'activité n'inclut pas les titres de la société OKTAL SE.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Afin de faciliter le développement de ses activités dans le domaine des véhicules terrestres automobiles et de défense, OKTAL entend l'isoler dans une structure distincte constituée à cet effet.

4. REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce. Par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire.

PR
LS

5. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes de la société Apporteuse au 30 avril 2017 et des comptes d'ouverture du premier exercice social de la société Bénéficiaire immatriculée au registre du commerce et des Sociétés le 20 avril 2017.

6. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société apporteuse contrôlant la société bénéficiaire. Il est conclu à l'endroit, l'actionnaire principal de la société bénéficiaire étant appelé, après l'apport, à conserver son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

Ainsi, les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables.

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 7 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

7. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est projetée, comprenaient au 30 avril 2017 les éléments suivants :

7.1 ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT T PROVISION (€)	NET (€)
○ immobilisations incorporelles	1.117.625	948.774	168.851
○ immobilisations corporelles	295.903	231.965	63.939
○ immobilisations financières	75.890	0	75.890
○ stock	54.801	24.055	30.746
○ comptes clients	2.176.341	0	2.176.341
○ autres créances	261.634	0	261.634
○ trésorerie	445.355	-	445.355
○ disponibilités	85	0	85
○ charges constatées d'avance	44.125	0	44.125
TOTAL			3.266.966

7.2 PASSIFS

PR
LS

DESIGNATION			NET (€)
○ provisions pour risques			8.163
○ provisions pour charges			65.993
○ emprunts et dettes fin. div.			168.533
○ fournisseurs et Cpts. rattachés			1.070.080
○ dettes fiscales et sociales			748.193
○ dettes sur Immo.			6.797
○ produits constatés d'avance			1.189.207
TOTAL			3.256.966

7.3 ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 3.266.966 €

Et les passifs à 3.256.966 €

L'actif net à transmettre s'élève à 10.000 €

8. REMUNERATION DE L'APPORT – AUGMENTATION DE CAPITAL – MONTANT DE LA PRIME D'APPORT

Pour permettre la libération du capital, les apports étant réalisés sur la base des valeurs nettes comptables en application de la réglementation comptable, la rémunération de l'apport a été déterminée également sur la base des valeurs nettes comptables.

Il est précisé à cet égard que l'Apporteuse détient avant l'apport et détiendra après l'apport 100% du capital de la société Bénéficiaire, capital représenté par des actions toutes de même catégorie.

Il est proposé que l'apport de la société apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 10.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 10.000 € pour le porter de 100 € à 10.100 €.

Le montant de l'actif net à transmettre étant égal au montant de l'augmentation de capital, il ne sera pas créé de prime d'émission.

Les actions nouvelles émises par la société bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins au nom de la société apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

mn
ls

9. EFFETS DE L'APPORT

9.1 TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

9.2 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APPOREEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER

La société bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la société apporteuse dont la créance est attachée à la branche d'activité à apporter et mise à sa charge.

La société bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la société apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter.

9.3 DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à partir du 1er mai 2017.

9.4 PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société apporteuse n'a, depuis le 1^{er} mai 2017, réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

PR
LS

10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

▪ Concernant le fonds de commerce

La société apporteuse déclare être propriétaire du fonds apporté pour l'avoir créé.

▪ Concernant le bail commercial

Les lieux où est exploitée la branche d'activité apportée sont situés 19, boulevard des Nations Unies, 92190 Meudon. Ils le sont au titre d'un bail commercial consenti par la SCI DU BOIS DE MEUDON, au capital de 215.080 euros dont le siège est à Paris, 27 rue Raffet, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro D 380 074 807. Ce bail a une durée de 9 années qui expirera le 14 avril 2018.

▪ Concernant les droits de propriétés intellectuels

Par le présent traité d'apport, Oktal transfère la propriété à titre exclusif à AVS de tous les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux Apport IP Oktal tels que définis en annexe.

En tant que de besoin, s'agissant des Apports IP Oktal qui seraient en tout ou en partie protégés par le droit d'auteur, il est précisé, pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, que les droits cédés comprennent notamment de manière non-exhaustive :

- les droits d'utilisation et d'exploitation ;
- les droits de reproduction sur tout support et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus ;
- le droit de représenter ou de faire représenter par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus ;
- le droit de modifier, d'adapter, de perfectionner, de corriger ;
- le droit de faire évoluer, par adjonction ou suppression ;
- le droit de traduire ou de faire traduire en toute langue, de réécrire dans un autre langage de programmation ;
- le droit de porter sur tous les autres matériels, d'adapter à tout système d'exploitation ;
- le droit d'effectuer toute prestation nécessaire pour réaliser les interfaces permettant de rendre les éléments interopérables avec d'autres programmes ;
- le droit d'incorporer ou d'adapter les éléments à tout logiciel existant ou à créer ;
- le droit de mettre sur le marché, de distribuer, de commercialiser ;

Oktal reste titulaire des attributs de droit moral qu'il pourrait détenir sur les Apports IP Oktal.

Le présent apport de droits est consentie pour toute la durée légale desdits droits, et ce sans limitation d'étendue ni de destination et prendra effet à la date de réalisation définitive de l'apport telle que déterminée à l'article 13.

mn
LS

11. DECLARATIONS FISCALES

▪ Déclarations générales

Les représentants de la société Apporteuse et de la société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

▪ Impôt sur les sociétés

Les parties rappellent, en tant que de besoin, et conformément à l'article 9.3 du présent traité, que les apports prendront rétroactivement effet au 1^{er} mai 2017.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans les résultats imposables de la société Bénéficiaire au titre de l'exercice courant au 1^{er} mai 2017.

La société Apporteuse et la société Bénéficiaire sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts.

La société Apporteuse et la société Bénéficiaire entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial prévu aux articles 210 A et suivants du même Code.

En conséquence, Monsieur Philippe Robardey, ès qualité, engage expressément la société Bénéficiaire à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- A reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société Apporteuse et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- A se substituer à la société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Apporteuse ;
- Les apports étant transcrits pour leur valeur comptable, à inscrire à son bilan les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés aux valeurs comptables à l'actif et au passif dans les comptes de la société Apporteuse à la date d'effet de l'apport ;
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées, s'il y a lieu, par la société Apporteuse lors de l'apport de ses biens amortissables ;
- En cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, à soumettre à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée. Les amortissements et plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribué lors de l'apport ;
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables, la fraction non encore imposée des subventions d'investissement perçues par la société Apporteuse au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables, selon les modalités prévues par l'article 42 septies du Code général des impôts.

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés Bénéficiaire et Apporteuse, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La société Bénéficiaire, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

PR
LS

De son coté, Monsieur Laurent Salanqueda, ès qualité, engage expressément la société Apporteuse :

- A conserver pendant trois ans au moins les titres de la société Bénéficiaire reçus en contrepartie des apports ;
- A calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

■ **Taxe sur la valeur ajoutée**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les présents apports emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et donc les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensées de cette taxe.

La société Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de la société Apporteuse, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société Apporteuse avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée.

La société Bénéficiaire et la société Apporteuse devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

■ **Droits d'enregistrement**

Les sociétés Apporteuse et Bénéficiaire déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du Code Général des Impôts et 301-E de l'annexe II dudit Code, dès lors que les sociétés concernées sont des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés, que le présent apport porte effectivement sur une branche complète et autonome d'activité et que cet apport est rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société Bénéficiaire.

A ce titre, le présent apport partiel d'actif sera enregistré moyennant le paiement du droit fixe de 500 €.

Dans l'hypothèse où il y aurait lieu à imputation du passif pris en charge par les sociétés bénéficiaires, faute d'application possible du régime spécial précité, les Parties déclarent que celui-ci devra en tout état de cause s'imputer sur les éléments apportés qui ne supportent aucun droit d'enregistrement puis successivement sur les apports qui supportent les droits d'enregistrement les moins élevés.

■ **Taxes diverses**

- Taxe d'apprentissage et formation professionnelle

La société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Apporteuse au titre de la branche d'activité apportée.

- Participation des employeurs à l'effort de construction

La société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société Apporteuse resterait soumise lors de la réalisation définitive de l'apport, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} mai 2017, au titre de la branche d'activité apportée.

- Opérations antérieures

La société Bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la société Apporteuse.

PR
LS

12 GARANTIES

Pour la mise en jeu de la présente clause de garantie, les éléments Actifs et Passifs apportés décrits au 30 avril 2017 et présentés à l'article 7 sont dénommés « Comptes de Référence »

L'Apporteuse s'engage à indemniser la Bénéficiaire :

- soit en cas de survenance de tout passif nouveau non comptabilisé ou de tout passif supplémentaire excédant celui figurant dans les Comptes de Référence, dès lors que ce passif nouveau ou excédentaire aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la date des Comptes de Référence quelle qu'en soit la cause,
- soit en cas de constatation de toute surestimation des actifs tels qu'ils sont comptabilisés dans les Comptes de référence, dès lors que cette surestimation aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la Date des Comptes de Référence, quelle qu'en soit la cause,

La garantie des actifs ne s'étend pas aux actifs immobilisés.

Toute somme due par l'Apporteuse à la Bénéficiaire au titre des garanties consenties au présent article prendra la forme d'une indemnité.

L'indemnité éventuellement due sera calculée en fonction des augmentations de passif et/ou des surestimations d'actif constatées dans les Comptes de Référence et selon les stipulations qui suivent :

- Les augmentations de passif et/ou les surestimations d'actif seront déterminées par application des méthodes de comptabilisation au vu desquelles ont été établis les Comptes de Référence et non par application de toute autre méthode utilisée postérieurement à la réalisation de l'apport.
- Les sommes garanties seront retenues pour leurs valeurs nettes comptables.
- Les sommes garanties seront retenues taxes comprises, sauf lorsque la T.V.A. facturée est récupérable par la Société.
- Les redressements fiscaux ayant pour effet de rehausser les bénéfices mais constituant un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante, par exemple la réintégration d'amortissements, ne seront retenus que pour le coût des majorations et pénalités en résultant, à l'exclusion, par conséquent du principal.
- Il sera tenu compte de toute déductibilité fiscale liée à l'impôt sur les sociétés et à ses contributions additionnelles qui résulterait de la charge incombant, le cas échéant, à la Société du fait des augmentations du passif ou insuffisances d'actif constatées quelle que soit la nature de cette charge, y compris si elle a pour effet d'aggraver le déficit fiscal de la Société ou d'en faire naître un, après prise en compte du résultat de l'exercice où elle est comptabilisée ou déduite fiscalement. En conséquence, toute charge déductible sera retenue après déduction de l'impôt économisé ou susceptible de l'être, calculé au taux en vigueur au cours de l'exercice au titre duquel elle sera comptabilisée ou déduite fiscalement.
- Seront considérées comme irrécouvrables et donc prises en compte dans la garantie pour leurs valeurs nettes à la Date des Comptes de Référence, les créances envers les clients existantes et insuffisamment ou non provisionnées à cette date, qui ne seront pas payées le 31 décembre 2017.

- Les recouvrements ultérieurs seront considérés comme des accroissements d'actif, qui se compenseront avec les augmentations de passif, selon les clauses qui suivent et, à défaut, ne donneront lieu à aucune contrepartie au profit de l'Apporteuse.
- Les accroissements de passif et les diminutions d'actif devront être compensés avec les accroissements d'actif et les diminutions de passif éventuels de façon à ne retenir que le solde net, sous la condition que les accroissements d'actif et les diminutions de passif aient une cause ou une origine antérieure à la Date des comptes de Référence. Les accroissements d'actif et les diminutions de passif éventuels seront retenus pour leur montant net d'impôt sur les sociétés et de ses contributions additionnelles.
- Seuil de déclenchement : les sommes calculées selon les stipulations ci-dessus seront mises à la charge de l'Apporteuse pour autant qu'elles soient pour chaque accroissement de passif ou chaque diminution d'actif supérieures à 20.000 euros. Une fois atteint ce montant, qui constitue un seuil de déclenchement, l'Apporteuse sera tenue à partir du premier euro pour l'actif ou le passif considéré.

Par exception, il est expressément prévu que pour le calcul de toute éventuelle indemnité due en application de la garantie des comptes clients, pour le calcul du seuil de déclenchement de 20.000 euros prévu ci-dessus, il sera fait masse des créances ouvrant droit à la garantie sur un même client. En d'autres termes dès que la somme des créances sur un même client donnant droit à garantie sera supérieure à 20.000 euros, l'indemnité sera due intégralement.

- Toute réclamation, tout fait ou événement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties sera porté à la connaissance du Conseil d'Administration de la Société dans les meilleurs délais. Une synthèse des événements susceptible d'entraîner la mise en œuvre des garanties par le Conseil d'Administration de la Société sera faite annuellement sur la base des comptes audités de la Société.

La décision d'engager un contentieux ou de conclure une transaction est, en toute hypothèse, une décision de la Société. Dans ce cas, les sommes dues par l'Apporteuse seront exigibles soit à la date de la transaction, soit à la date où la Société serait condamnée en premier ressort par le tribunal compétent, soit à la date où après respect de la procédure qui y est prévue, elle acquitterait effectivement un passif supplémentaire.

- Dans les 15 jours de la certification des comptes annuels par ses commissaires aux comptes, le Conseil d'Administration devra informer l'Apporteuse de son intention de mettre en œuvre la garantie en justifiant et détaillant l'objet et le calcul de sa réclamation au titre de l'exercice écoulé. Cette décision du Conseil d'Administration de la Bénéficiaire est prise par les seules membres ne représentant pas l'Apporteuse.

L'Apporteuse disposera d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations et s'opposer, le cas échéant, à la demande du Conseil d'Administration de la Société. A défaut de réponse dans ce délai, la somme deviendra exigible immédiatement. Dans les autres cas, la somme réclamée à l'Apporteuse sera exigible à compter de l'accord des Parties ou, à défaut, à compter du jour où le tribunal compétent aura rendu une décision exécutoire condamnant l'Apporteuse.

- Les garanties résultant des dispositions ci-dessus devront être mises en œuvre par le Conseil d'administration de la Société pendant une durée qui expirera 15 jours après la certification des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la Société.




13 REALISATION DE L'OPERATION

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse,
- constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital d'AVS de 1 000 euros à 100 euros,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2017 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

14 STIPULATIONS DIVERSES

Toute notification faite en application des présentes le sera par écrit en la personne du représentant la Partie concernée et à l'adresse de cette dernière telle qu'elle apparait en tête des présentes.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

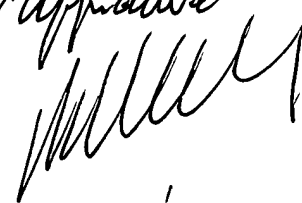
Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait en [6] originaux

A [Bagnac]

Le [06/07/2017]

Lu et approuvé


Lu et approuvé



ANNEXE

DESCRIPTIONS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE TRANSMIS

La présente annexe liste :

- La quote-part indivise d'Oktal relativement aux éléments issus de la collaboration entre Renault et Oktal listés au point I. ci-dessous ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférant d'une part,
- L'ensemble des éléments tels que listés au point II. ci-dessous, ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférant apportés en pleine propriété par Oktal d'autre part.

I. Droits de propriété intellectuelle indivis avec Renault

Le logiciel SCANeR Studio dans sa version **1.6r74**, dont les spécifications sont détaillées en annexe au présent contrat ci-après désigné « le Logiciel », ainsi que son code source associé, ses documents associés, comprenant les modules de base (SCANeR Studio Essential), les modules optionnels et les fonctionnalités optionnelles suivants :

1. Moteur de Simulation SCANeR Studio (SCANeR Simulation Engine), constitué de son kit de développement logiciel (SDK, Software Development Kit), de sa couche Communication Temps Réel (Real Time Communication Layer), de sa logique de programmation des modèles (Models Scheduling), des enregistrements de données (Data Recording), de ses outils de gestion de la simulation (Simulation tools), de son interface graphique utilisateur principale (Main GUI)...
2. Module Scenario (Scenario),
3. Module Modèles Physiques (Physics Model),
4. Module Visuel (Visual),
5. Module Conducteur Réel/Virtuel (Driver Real /Virtual),
6. Module Son (Sound),
7. Module Dynamique Véhicule (Vehicle Dynamics Model),
8. Module de modèle de simulation trafic et piétons (Traffic and Pedestrian)
9. Module de modèle de simulation Capteurs (Sensors),
10. Module de modèle de simulation d'éclairage avancé (Advanced Headlight Simulation),
11. Module d'interface système de mouvement (Motion),
12. Module d'interface système de retour d'effort volant (Forcefeedback Steering Wheel)
13. Module d'interface système de poursuite de mouvement d'œil (Eye Tracker),
14. Module d'interface système de capteurs physiologiques (Physio),
15. Module d'interface système de poursuite de mouvement de tête (Head Tracker),
16. Module d'interface système vidéo (Video),
17. Module d'interface système temps réel (RT Module),
18. Module d'interface système casque de réalité virtuel (HMD Oculus/Vive),
19. Module d'exploration paramétrique (Parametric Exploration),
20. Module de personnalisation d'interface modèle véhicule (Custom Vehicle Model Interface),
21. Module de chronométrage de tour de circuit (Lap Time Simulation),
22. Module d'interface visuel (Techviz/3D Fusion),
23. Module d'interface visuel Mersive (Mersive),
24. Module d'interface visuel réalité augmentée (Augmented Reality plug-in),
25. Base de données City NG,
26. Base de données Country NG,
27. Base de données Highway NG,

II. Droits de propriété intellectuelle en pleine propriété OKTAL

RL
LS

1. Module de dynamique véhicule CALLAS (CALLAS),
2. Module d'édition véhicule lié à CALLAS (Vehicle Edition),
3. Module Modèle Camion lié à CALLAS (Truck Model),
4. Module Modèle Militaire lié à CALLAS (Military Model),
5. Module d'édition Terrain et d'import GIS (Terrain Edition and GIS Import),
6. Module de trafic de véhicule de course (Race Traffic),
7. Module d'interopérabilité HLA (HLA Gateway),
8. Module de simulation de conduite aéroportuaire (ADS),
9. Base de données Europe dans sa dernière version (Europe),
10. Base de données USA (USA),
11. Base de données circuit de Barcelone (Barcelona),
12. Base de données N104 (N104).
13. Les marques SCANeR déposées par Oktal dans les différents pays, dont la France, et notamment celles mentionnées ci-dessous :

Marque	Titulaire	Classes et produits	Infos Marque
SCANeR	OKTAL SA (France)	9 41 42 Traduction d'ordinateur produits et services: cl 9: Apparatus and scientific instruments (other than for medical use), nautical, surveying, photographic, cinematographic, optical, weighing, measuring, signalling, checking (inspecting), assistance (life saving) and teaching. ; Simulation software of driving car for ~l'ingénierie~, searching, the prevention of risks road, ~l'apprentissage~ to the driving or the professional training for all types of land vehicles (automobiles, trucks, buses, armoured vehicles, tram cars, ~tramtrains~). Simulation software in the dynamic of vehicles (automobiles, trucks, buses, armoured vehicles, engines of building site). cl 41: Education. ; training ; entertainment ; sports activities and cultural ; education or entertainment information ; leisure services ; organization and conference management, conferences or congresses ; organization of exhibitions for cultural or educational purposes ; Simulation software of driving car in the prevention of risks road, ~l'apprentissage~ to the driving or the professional training for all types of land vehicles (automobiles, trucks, buses, armoured vehicles, tram cars, ~tramtrains~). cl 42: Evaluations, estimates and scientific research fields and technological rendered by engineers. ; design and development of computers and computer software ; research and development (for others) ; project studies (technical-) ; development (design), installation, maintenance, put for day or rental of software ; computer programming ; conversion of data and computer programs (other than physical conversion) ; conversion of data or documents from a physical storage medium to an electronic medium ; Simulation software of driving car for ~l'ingénierie~, searching, the prevention of risks road, ~l'apprentissage~ to the driving or the professional training for all types of land vehicles (automobiles, trucks, buses, armoured vehicles, tram cars, ~tramtrains~). Simulation software in the dynamic of vehicles (automobiles, trucks, buses, armoured vehicles, engines of building site).	Dép 21-DÉC.-2007 ENREGISTREMENT France
SCANeR	OKTAL (société anonyme) (France)	9 41 42 Produits et services: 09 Computer software for simulating driving of aeronautical, rail and automotive vehicles; Instrumentation simulators; Vehicle drive training simulators; Simulators for simulating the operation of aircraft; Flight simulators for aircraft; Airport driving simulators; Air traffic control simulators; Simulators for simulating the operation of land vehicles; Gesture recognition software. 41 Driver training; Providing of training in the use of simulators for driving aeronautical, rail and automotive vehicles. 42 Design, development and implementation of computer software	Dép 11-MAI-2015 Reg 22-SEPT.-2015 ENREGISTREMENT Etat selon EUIPO: ENREGISTRÉ Marques de l'UE

		for use in simulating driving of aeronautical, rail and automotive vehicles; Engineering consultancy relating to design.	
--	--	--	--

III. Absence de garantie IP

Il est néanmoins précisé qu'OKTAL ne donne aucune garantie concernant les Apports IP OKTAL et AVS est responsable de l'exploitation du Logiciel et des données qu'il traite. AVS assumera seul vis à vis des utilisateurs les responsabilités inhérentes à l'exploitation des Apports IP OKTAL et notamment du Logiciel.

OKTAL ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable envers AVS, pour quelque raison que ce soit, de tous préjudices directs ou indirects quels qu'ils soient, et notamment de toute perte de données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, en relation ou provenant du Logiciel, de son fonctionnement.

ML
LS